

FICHE D'INFORMATION

Transfert de votre prestation de libre passage – voici la marche à suivre

Si vous souhaitez clôturer votre compte de libre passage auprès de la HBL Fondation de libre passage (« Fondation ») ou le transférer vers une caisse de retraite ou un autre organisme de libre passage, nous nous ferons un plaisir de vous aider. Cette fiche d'information vous explique de manière simple quelles sont vos options et comment procéder étape par étape.

1. Aperçu de vos possibilités

Avec votre prestation de libre passage, vous pouvez notamment, selon votre situation :

- Transfert vers la caisse de retraite de votre nouvel employeur (cas de figure classique lors d'une prise de fonction).
- Transfert vers un autre organisme de libre passage (par exemple, une fondation bancaire ou une police d'assurance de libre passage).
- Conserver la prestation de libre passage auprès de la Fondation, tant que les conditions légales sont remplies.

Remarque : un transfert vers une autre institution de prévoyance ou de libre passage ne constitue pas un versement de votre capital de prévoyance, mais un transfert au sein du système de prévoyance. En principe, cela n'entraîne pas d'impôt sur les prestations en capital.

2. Transfert vers une nouvelle caisse de retraite (en cas de prise de fonction)

Si vous prenez un nouvel emploi et que vous êtes à nouveau affilié à une caisse de retraite (CR), votre prestation de libre passage doit en règle générale être transférée vers la nouvelle CR. Vous garantisiez ainsi la continuité sans interruption de votre prévoyance antérieure.

Voici la marche à suivre :

1. Téléchargez le formulaire « Transfert de la prestation de libre passage vers une nouvelle caisse de retraite » sur notre site Internet.
2. Remplissez le formulaire dans son intégralité (informations vous concernant, concernant votre compte de libre passage ainsi que la nouvelle caisse de retraite).
3. Faites confirmer les informations relatives à votre nouvelle caisse de retraite (nom, adresse, coordonnées bancaires, numéro LPP) par votre nouvel employeur ou directement auprès de votre nouvelle caisse de retraite en joignant un bulletin de versement avec code QR.
4. Signez le formulaire de votre propre main et envoyez-le-nous par courrier à l'adresse de la Fondation (case postale).
5. Nous vérifions votre demande, calculons la prestation de libre passage à la date de la liquidation et transférons le montant à votre nouvelle caisse de retraite.
6. Vous et votre nouvelle caisse de retraite recevrez un décompte de sortie détaillé indiquant le montant transféré.

3. Transfert vers un autre organisme de libre passage

Vous pouvez également transférer votre prestation de libre passage vers une autre institution de libre passage reconnue en Suisse, par exemple pour changer de solutions de placement ou de conditions, ou pour regrouper vos avoirs de libre passage.

Remarques importantes :

- votre avoir doit toujours rester dans le système de prévoyance suisse (fondation de libre passage ou police de libre passage).
- Les transferts au sein du système de prévoyance sont généralement neutres sur le plan fiscal (pas d'impôt sur les prestations en capital).

Voici la marche à suivre :

1. Choisissez l'institution de libre passage de votre choix et vérifiez si celle-ci peut accueillir votre avoir de prévoyance.
2. Téléchargez le formulaire « Transfert de la prestation de libre passage vers une autre institution de libre passage » sur notre site Internet.
3. Remplissez le formulaire dans son intégralité (vos coordonnées, votre compte de libre passage HBL, les informations relatives à l'institution de libre passage de destination).
4. Signez le formulaire de votre propre main et envoyez-le-nous par courrier.
5. Nous vérifions si l'institution de destination est agréée en tant qu'institution de libre passage.
6. Nous calculons la prestation de libre passage à transférer à la date de référence et effectuons le virement vers l'institution de libre passage destinataire.
7. Vous et l'institution de libre passage de destination recevrez un relevé de transfert contenant toutes les données importantes relatives à la prévoyance.

4. Quelles informations sont transmises lors d'un virement ?

En même temps que le virement, la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage reçoit les informations nécessaires à la poursuite de votre prévoyance, notamment :

- le montant de la prestation de libre passage à la date du transfert (intérêts compris) ;
- Répartition entre la partie obligatoire LPP et la partie surobligatoire (le cas échéant).
- Indications concernant les rachats antérieurs, les retraits antérieurs.

ticipés dans le cadre de la WEF ou les partages en cas de divorce, le cas échéant.

- Autres informations conformément aux dispositions légales, afin que votre prévoyance puisse être correctement poursuivie.

5. Foire aux questions (FAQ – version courte)

Un transfert donne-t-il lieu à des impôts ?

Non, un transfert vers une autre institution de prévoyance ou de libre passage est en règle générale neutre sur le plan fiscal. Les impôts ne s'appliquent normalement que lorsque votre capital de prévoyance vous est versé à titre personnel (par exemple, prestation de vieillesse, versement en espèces en cas de départ à l'étranger, etc.).

Combien de temps dure un transfert ?

Dès que nous recevons votre demande complète avec toutes les informations nécessaires, nous nous efforçons de la traiter rapidement. En règle générale, le transfert est effectué dans un délai d'environ 30 jours. Si des documents manquent, le processus peut s'allonger en conséquence.

À qui puis-je m'adresser en cas de questions ?

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question concernant le virement de votre prestation de libre passage. Vous trouverez nos coordonnées actuelles sur la page d'accueil de la Fondation.

6. Contact

HBL Fondation de libre passage
Bahnhofstrasse 2 | 5600 Lenzbourg
Téléphone : +41 62 885 16 17 | info@hbl-vorsorge.ch
www.hbl-vorsorge.ch